
LETTRE D'INFORMATION

Août 2016

Un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 28 avril 2016 rappelle que :

- le non-paiement, par le mandant, des commissions dues à l'agent entraîne la rupture du contrat imputable au mandant ;
- l'agent a droit à l'indemnité légale de cessation de contrat ;
- la clause contractuelle prétendant limiter le montant de l'indemnité est réputée non écrite du fait du caractère d'ordre public du droit à indemnisation de l'agent (L. 134-12 et L. 134-16 du Code de commerce).

Maître Antoine SIMON
Avocat Associé

Poitiers

1, allée des Anciennes Serres
86280 Saint Benoît
Tel : 05.49.88.03.03
leapoitiers@lea-avocats.com

Paris

128, boulevard Saint Germain
75006 Paris
Tel : 01.44.27.01.45
leaparis@lea-avocats.com

Séville

Avenida Diego Martinez Barrio, N°4
Edificio Viapol Center, 7ª Planta 5B
41013 Sevilla - España
Tel : 00 34 95 40 922 55
leaseville@lea-avocats.com

Nous suivre sur twitter :



Télécharger notre Application :

